

# Statuts de l'Association Ludique et Informatique de Sorbonne Université

Votés par l'assemblée générale ordinaire du 10 février 2017,  
modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 9 février 2018,  
modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 22 février 2019.

## Article premier : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Ludique et InformAtique de Sorbonne Université » (ALIAS).

## Article 2 : Actions et buts de l'association

L'association est une association étudiante de la faculté des Sciences de Sorbonne Université. L'association se donne pour but :

- de favoriser la communication entre l'administration et les étudiants ;
- de faciliter les contacts entre les élèves des différentes promotions ;
- d'améliorer le cadre de vie et d'étude des étudiants ;
- d'organiser des animations et des loisirs ;
- d'entreprendre, dans la mesure du possible, toute action pouvant aider les étudiants dans leurs études.

L'association n'a aucun but lucratif et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au campus de Jussieu, 4 place Jussieu, Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres d'honneur.

Les prérogatives, droits et obligations respectifs à chaque catégorie de membres sont fixés par le règlement intérieur de l'association

**Membres adhérents** La qualité de membre adhérent ne peut être acquise que si l'adhérent demande à adhérer à l'association et si un membre du conseil d'administration a consenti à cette adhésion. Pour être admis en qualité de membre adhérent, il doit en outre respecter les conditions fixées à l'article 6. Les personnes physiques aussi bien que morales ont le droit de demander l'adhésion à l'association.

**Membres actifs** La qualité de membre actif peut être décernée ou retirée par le conseil d'administration – celui-ci n'ayant pas à motiver sa décision quelle qu'elle soit – à tout membre adhérent, nécessairement personne physique, dont le rôle est prépondérant dans le fonctionnement de l'association. Cette qualité est accordée jusqu'à la fin du mandat en cours.

Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être adressée au conseil d'administration selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'élection d'un membre au conseil d'administration lui confère *ipso facto* la qualité de membre actif.

**Membres d'honneur** Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration, à une personne physique ou morale rendant ou ayant rendu d'éminents services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre adhérent.

Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

Dans la suite de ces statuts le terme de *membre* désigne n'importe quel membre de l'association.

## Article 6 : Admission des membres

Sont admissibles en qualité de membre adhérent

- les étudiants, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur non nécessairement français ;
- les anciens membres de l'association.

L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation telle que définie à l'article 8.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut consentir à l'adhésion d'un candidat ne remplissant pas l'un ou certains des critères et conditions précités, ou dispenser un membre de cotisation.

Chaque membre doit être inscrit sur le registre des membres de l'association. Ce registre est renouvelé chaque année et inclut pour chaque membre au minimum son nom, son prénom et un moyen de contact.

### **Article 7 : Radiation des membres**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ;
- le non paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité à faire valoir sa défense.

Dans tous les cas de radiation, la cotisation de l'année en cours, si elle a été versée, n'est pas remboursable sauf avis contraire du conseil d'administration.

### **Article 8 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation est valable un an du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations,
2. les subventions et les dons manuels,
3. les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à la vocation et à l'objet de l'association,
4. toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- chaque membre présent à l'assemblée ne peut être mandataire de plus de trois pouvoirs de vote ;
- chaque membre ne peut à lui seul représenter (sa voix comprise) plus d'un tiers du nombre de personnes présentes ou représentées.

Les procurations dépassant ses limites seront mentionnées comme excédentaires sur le registre de présence.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Avec l'accord unanime des membres présents, une ou plusieurs décisions peuvent être votées à main levée. Dans le cas contraire, toutes les décisions sont votées à bulletin secret.

Le vote peut se faire par voie électronique. Dans ce cas, le processus choisi devra être approuvé par le conseil d'administration et présenter les mêmes garanties de sincérité, de confidentialité et d'anonymat.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale, expose la situation morale ou l'activité de l'association et soumet son bilan à l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas d'absence, le président et le trésorier peuvent être remplacés par des membres désignés par le conseil d'administration.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'association ou de la moitié du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Outre pour la modification du siège social, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut seule ordonner la dissolution de l'association. Elle peut élire ou révoquer des membres du conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation d'un membre du conseil d'administration.

### **Article 12 : Fonctionnement en pôles**

Les tâches d'organisation et de gestion de l'association et de ses événements sont réparties entre différents pôles, ceux-ci sont au nombre de six :

**Pôle Animation** : propose des actions internes ou externes afin de dynamiser les équipes et les événements.

**Pôle Communication** : s'occupe de la communication de l'association sur tous les supports de communication possédés par l'association.

**Pôle comptabilité** : veille à l'établissement des comptes annuels de l'association, au respect des budgets.

**Pôle Développement** : maintient en place et améliore, dans la mesure du possible, les ressources numériques de l'association.

**Pôle Logistique** : gère les ressources matérielles de l'associations.

**Pôle Secrétariat** : veille à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives et à la rédaction des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 13 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 14 membres remplissant les différents postes présentés à l'article 14, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents et les membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Toutes les décisions, sauf précisées autrement dans les présents statuts ou le règlement intérieur, sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- chaque membre présent ne peut être mandataire de plus de deux pouvoirs de vote ;
- chaque membre ne peut à lui seul représenter (sa voix comprise) plus d'un tiers du nombre de personnes présentes ou représentées.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans déléguer sa voix pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de :

- un président ;
- un trésorier, de facto responsable Comptabilité ;
- un secrétaire, de facto responsable Secrétariat ;

auxquels peuvent s'ajouter facultativement :

- un vice-président ;
- un trésorier adjoint, de facto adjoint Comptabilité ;
- un secrétaire adjoint, de facto adjoint Secrétariat.

De plus un responsable par pôle s'ajoutent facultativement :

- un responsable Animation ;
- un responsable Communication ;
- un responsable Développement ;
- un responsable Logistique.

Dans le cas où plusieurs personnes sont candidates pour le même poste, des postes d'adjoints sont ouverts :

- un adjoint Animation ;
- un adjoint Communication ;
- un adjoint Développement ;
- un adjoint Logistique.

Dans ce cas, pour chaque pôle la personne ayant obtenu le plus de voix est élue responsable, celle ayant obtenu le deuxième meilleur score est élue adjointe.

Les charges de président ou de vice-président ne peuvent être cumulées avec celles de trésorier ou trésorier adjoint.

Toutes les autres charges sont cumulables.

En cas d'égalité pour l'élection à l'un de ces postes, il est procédé, après l'élection des autres postes, à un second tour. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort.

### **Article 15 : Fonctionnement conseil d'administration**

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration.

**Le vice-président** seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

**Le trésorier** : Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements.

Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

**Les responsables de pôles** : veillent au bon fonctionnement de leur pôle et à la réalisation des tâches qui leur sont attribuées.

**Article 16 : Bénévolat**

Les membres du conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

**Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé et modifiable par le conseil d'administration détermine les détails d'application des présents statuts.

**Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne les bénéficiaires du boni de liquidation parmi des organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou associatifs.



Nathanaël Baud--Tanette  
Secrétaire



Jérémie CORIAT  
Président